



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 13 juillet 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 205 /2017**  
**PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME**  
**DE LA MÉDITERRANÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES**  
**TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**DES ALPES-MARITIMES**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Leulier de la Faverie du Ché (Charles-Henri) ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

# A R R E T E

## **ARTICLE 1**

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département des Alpes-Maritimes et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée :

**1.1.** Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

**1.2.** Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

**1.3.** Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers,
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé,
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, d'une autorisation,
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

**1.4.** Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les emprises, faisant l'objet de ces demandes, sont situées sur le domaine public maritime émergé.

**1.5.** Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

**1.6.** Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

**1.7.** Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

**1.7.1.** Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet maritime ([premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

**1.7.2** Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

**1.7.3** Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

## **ARTICLE 2**

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

## **ARTICLE 3**

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables.

Ces actes devront être soumis à la signature du préfet maritime.

## **ARTICLE 4**

Le préfet maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations.

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet maritime.

## **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge Castel, délégation de signature est donnée à monsieur Dominique Dubois, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

## **ARTICLE 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Dubois, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Arnaud Fredefon, chef du service maritime de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- madame Frédérique Ehrstein, adjointe au chef du service maritime de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

## **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

**Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché**

DESTINATAIRES :

- Monsieur Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur Dominique Dubois, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Monsieur Arnaud Fredefon, chef du service maritime de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Madame Frédérique Ehrstein, adjointe au chef du service maritime de la délégation à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

COPIES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives.